

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIV. European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Caserta (Naples) – 26-29 September 2007**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
–Caserta (Neapel) – 26.-29. September 2007**

Commission II

**National Report – Rapport national – Landesbericht
France**

Par

le Bâtonnier Jean-Pierre STERLIN
Docteur en Droit — Avocat Honoraire
Président de la section Picardie de l'AFDR
et le Bâtonnier Daniel-Henri FURNAL
Avocat Honoraire
Président d'Honneur de l'AFDR

Commission II France

Par le Bâtonnier Jean-Pierre STERLIN

Docteur en Droit °™ Avocat Honoraire

Président de la section Picardie de l'°AFDR

et le Bâtonnier Daniel-Henri FURNAL

Avocat Honoraire

Président d'°Honneur de l'AFDR

Le Droit Rural Français revêt un caractère transversal. Le Code Rural en est la source principale, mais non exclusive. La nature des conflits et des personnes, physiques ou morales en cause, déterminent la compétence, soit des juridictions de l'°ordre Judiciaire soit de celles de l'°ordre Administratif.

Juridictions de l'°ordre Judiciaire:

(articles L 311 & **S** du Code de l'°organisation Judiciaire)

Le Juge de Droit Commun est le TGI (Tribunal de Grande Instance). Il en existe 181 en France, un ou plusieurs par département selon la population.

A titre d'°exemple puisque nous représentons la section PICARDIE de l'°AFDR, notre région, qui s'°étend sur les trois départements de l'°AISNE, de l'°OISE et de la SOMME, dont la population s'°élève au total à environ 2.200.000 habitants, comporte neuf Tribunaux de Grande instance (TGI).

Les jugements des TGI peuvent être frappés d'°appel devant une Cour Régionale.

Les neuf TGI de la Région PICARDIE forment le ressort d'°une cour d'°Appel, celle d'°AMIENS.

Il existe 35 Cours d'Appel en France.

Enfin, les arrêts des Cours d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation, Juridiction unique à l'échelon national.

Les litiges de Droit Rural devant le Juge de Droit Commun:

DROIT DES BIENS

Code Civil, livre 3ème titre *ier*

DES SUCCESSIONS

L'article 815-1 du Code Civil vise la possibilité de maintenir dans l'indivision toute exploitation agricole formant une unité économique. Les articles 822 et suivants organisent le partage successoral et l'article 832 stipule que « *Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations* ».

A partir de ce principe, les articles 832 à 832-4 du Code Civil prévoient la possibilité de l'attribution préférentielle de toute exploitation agricole formant une unité économique ou le bénéfice d'un bail à long terme au profit d'un conjoint survivant ou d'un héritier copropriétaire.

Il est à observer que ces dispositions particulières aux biens ruraux et aux exploitations agricoles constituent des exceptions au Droit Commun successoral et, comme l'ensemble de ce dernier, relève de la compétence du TGI du lieu du bien.

- EXPROPRIATION (Code de l'Expropriation articles L 11-1 et L 11-2)
Une telle opération peut concerner des biens divers mais souvent ruraux ou agricoles.

La procédure préalable à l'expropriation proprement dite et qui aboutit à la D.U.P (Déclaration d'utilité Publique) revêt un caractère administratif et le contentieux éventuel au sujet de la D.L.J.P est de la compétence des juridictions de cet ordre dont nous reparlerons plus avant.

En revanche, la fixation de l'indemnité d'expropriation est confiée à un Magistrat du TGI du ressort (art L13-1).

L'ordonnance d'expropriation peut être contestée devant la Cour de Cassation (art L 12-5).

CONTENTIEUX SPECIFIQUEMENT RURAL

Nous venons d'évoquer des litiges qui peuvent avoir un caractère rural ou agricole, mais pas nécessairement, et le Droit Commun est alors applicable à tous les biens concernés, tant dans le Droit des successions que dans celui de l'Expropriation. En revanche, il existe dans le Droit positif français des réglementations spécifiques propres au Droit Rural : il s'agit du contentieux des SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) art L 141-1 & S et R 141-1 & S du code Rural.

CONTENTIEUX DES SAFER

Les SAFER ont en effet la possibilité d'intervenir dans la cession de biens ruraux et d'exercer un droit de préemption. Ainsi, elles pourront réattribuer des biens destinés à un acquéreur choisi par le vendeur, à un autre bénéficiaire, dans le but d'aménager les exploitations rurales, privilégiant telle ou telle d'entre elles pour l'agrandir afin de la rendre viable, ou pour favoriser l'installation d'un jeune agriculteur.

Le droit de préemption de la SAFER, qui est exorbitant au Droit Commun, puisqu'il interdit à un vendeur d'aliéner librement son bien au profit de l'acquéreur qu'il a choisi, est soumis à un formalisme assez strict qui entraîne le cas échéant la nullité d'une préemption irrégulière ou abusive de la part de la SAFER pour insuffisance de la motivation de la décision, ou par violation des objectifs légaux.

Les actions contestant les décisions de préemption sont de la compétence des juridictions judiciaires, c'est-à-dire par conséquent du TGI et éventuellement de la Cour d'Appel en cas de recours, et enfin de la cour de Cassation.

Cependant, la compétence du TGI est limitée lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence et la légalité d'actes administratifs unilatéraux par lesquels les Commissaires du Gouvernement ou les Ministres approuvent les décisions de préemption.

Il s'agit là d'une question préjudicielle qui contraint le TGI à se dessaisir au profit du Tribunal Administratif.

Cet exemple est significatif de l'enchevêtrement, parfois inextricable, du Droit Public et du Droit privé dans le Droit Rural Français.

le contentieux peut également porter sur l'attribution par la SAFER des terres qu'elle a préemptées au profit d'un agriculteur dans des conditions irrégulières, sans cependant pouvoir se prononcer sur l'opportunité de l'opération.

SALAIRE DIFFERE art L 321-13 & S du Code Rural

En cas de litige sur le droit à un tel salaire au profit d'un ou plusieurs cohéritiers d'un exploitant agricole, le TGI est compétent dans le cas où la revendication à un tel salaire est connexe à une demande en partage.

En revanche, si le litige est circonscrit strictement au contrat de salaire différé, il est de la compétence du TRIBUNAL D'INSTANCE (TI) dont nous aurons à reparler plus avant (NCPC art R 321-6).

BORNAGE, CLOTURE art 663 & S du Code Civil

Le même TRIBUNAL D'INSTANCE est encore compétent pour les litiges survenant à l'occasion d'une action en bornage ou en édification de clôture.

Les Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux:

Articles L 441-1 à L 444-1 du NCPC

Il existe enfin, et c'est une singularité (ah les exceptions françaises! qui ne sont trop souvent que des niches à privilèges ou à rentes de situation), un TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX T.P.B.R dont la compétence exclusive est de juger les différends entre propriétaires de baux ruraux °™ bailleurs, et fermiers - preneurs et uniquement en ce qui concerne le bail qui les lie.

Ici prend place un aperçu statistique largement utilisable puisqu'il se fonde sur un recensement de 2005 °™ 2006.

La France Métropolitaine compte selon ce recensement 350.000 exploitations agricoles employant un peu moins de 800.000 U.T.A (quantité de travail annuel d'une personne à plein temps).

Sur une S.A.U (Surface agricole utile) de 25 millions d'hectares environ, répartis pour les grands postes en un peu plus ou moins de 10 millions d'hectares pour les grandes cultures, autant pour l'élevage, et 1 million pour la vigne, seuls 6 millions sont exploités en FAIRE VALOIR DIRECT (F.V.D) par leur propriétaire qui est ainsi propriétaire exploitant tandis que 19 millions d'hectares sont affermés, c'est-à-dire que leur propriétaire, le bailleur donne à bail son bien à un preneur ou fermier.

c'est dire l'importance du fermage surtout quand on sait que pour l'essentiel, la location de biens ruraux est assujettie au STATUT DU FERMAGE.

ce statut, conçu dans l'intérêt de la stabilité du fermier en place et de sa famille, déroge au Droit Commun de la location dès lors que la liberté contractuelle est très limitée. Le statut du fermage est en effet pour l'essentiel un texte d'ordre public c'est-à-dire que toute convention contraire est nulle et de nul effet.

Le principe du statut du fermage est le droit pour le preneur au renouvellement de son bail de neuf années en neuf années avec possibilité de transmission à un descendant ce qui a, pour le propriétaire, l'inconvénient de voir le bien dont il est propriétaire réduit à un bien de main morte dont il ne pourra jamais reprendre possession sauf le cas de reprise personnelle ou par un de ses descendants à des conditions extrêmement contraignantes ou encore le cas d'obtention de la résiliation du bail pour défaut de paiement de fermage ou pour agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds. Les intérêts en jeu sont souvent importants et contradictoires, ce qui entraîne un contentieux important et le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux a été institué pour en connaître.

Cette Juridiction, territorialement, correspond au Tribunal d'Instance. Les TRIBUNAUX D'INSTANCE existent en plus grand nombre que les TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE.

Au lieu d'un ou plusieurs par département, ils sont en général, à l'échelon de l'Arrondissement.

Pour reprendre l'exemple de la PICARDIE (Cour d'Appel d'AMIENS), y existent neuf TG1 et quinze Ti.

La composition du T.P.B.R est originale, il est présidé par un Magistrat ^{°TM} en principe le Président du Tribunal d'Instance du ressort ^{°TM} mais il comporte également quatre assesseurs élus, deux d'entre eux par les organisations de propriétaires de biens ruraux bailleurs et les deux autres par les organisations de fermiers ou métayers.

La procédure devant ces juridictions est orale et la saisine du Tribunal se fait par simple lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de cette Juridiction.

Mais elle comporte deux particularités:

- tout d'abord la présence obligatoire des parties en personne même si elles peuvent être assistées d'un Avocat ou d'un représentant d'une organisation syndicale, ce qui est le plus souvent le cas

- et surtout une tentative obligatoire de conciliation.

c'est seulement si cette tentative échoue que le Tribunal fixera une audience de jugement.

La tentative de conciliation est marquée par la rédaction d'un procès verbal dans lequel le Tribunal Paritaire fait connaître la solution qu'il a proposée aux parties et dont, bien entendu, lors de l'audience de juridiction, il sera nécessairement tenu compte.

Les décisions du Tribunal Paritaire suivent le sort général des juridictions de Droit Commun de l'ordre Judiciaire, recours devant la Cour d'Appel et le cas échéant pourvoi en cassation.

L'activité des T.P.B.R est très variable sur l'ensemble du territoire. Ils sont particulièrement actifs dans les régions où les exploitations sont importantes et les intérêts en présence parfois vitaux. C'est le cas en PICARDIE.

La composition de cette Juridiction, formée de professionnels qui n'ont pas, sauf exception, de formation Juridique, et qui peuvent être influencés par des intérêts syndicaux ou corporatistes, les rapprochent du Conseil de Prud'hommes.

Mais la présence d'un Président Magistrat, atténuée, de manière pertinente, d'éventuelles dérives.

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Code de Commerce articles L 721-3 et L 722-2

Le Droit Commun des entreprises en difficulté susceptibles de mesures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, sont de la compétence du Tribunal de Commerce.

Par exception, l'entreprise agricole en difficulté relève de la compétence du TGI.

Juridictions de l'Ordre Administratif

CONTROLE DES STRUCTURES

Le Droit Rural Français a mis en place un tel contrôle qui oblige, dans un certain nombre de cas, un agriculteur en exercice ou un aspirant à le devenir, à solliciter une autorisation d'exploiter laquelle revêt la forme d'un ARRETE PREFECTORAL, qui peut être d'autorisation ou de rejet de la demande.

Il est important de souligner que cet ARRETE PREFECTORAL est rendu après avis d'une commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (c.D.O.A)

Cette Commission, instituée par l'article L 313-1 du Code Rural, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant

Elle comprend:

_ des représentants des élus au niveau régional ou départemental,

_ des Administrations:

Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts,
Trésorier Payeur Général

_ Et une importante présence de représentants à divers titres du monde agricole, notamment:

Chambre d'agriculture, coopératives, Mutualité Sociale Agricole, Activités de transformation des produits de l'agriculture, des organisations syndicales d'exploitants agricoles et de salariés agricoles, des fermiers et métayers, des propriétaires, de la propriété forestière, et des Associations agréées pour la Protection de l'Environnement.

Cette Commission, dans laquelle les représentants de l'agriculture sont largement majoritaires, examine les demandes d'autorisation d'exploiter en fonction des objectifs définis par un schéma directeur départemental.

Elle fournit au Préfet un avis qui est consultatif mais l'expérience prouve que la C.D.O.A constitue dans certains cas une juridiction <de facto > devant laquelle les parties peuvent demander à s'expliquer, assistées éventuellement de leurs Avocats.

En effet pour des raisons politiques, le Préfet fait grand cas de l'avis donné par cette Commission sur le point de savoir, par exemple s'il est opportun d'autoriser tel ou tel agriculteur à reprendre ou agrandir une exploitation.

Le même processus est aussi applicable aux arrêtés préfectoraux concernant des opérations de remembrement rural.

Les décisions du Préfet, rendues sous forme d'Arrêtés, sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

Celles-ci sont organisées selon le schéma suivant:

- en première instance Tribunaux Administratifs régionaux
- en appel Cours Administratives d'Appel (Interrégionales)
- et enfin, section contentieuse du conseil d'Etat

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Droit Rural est avant tout celui de la propriété des biens ruraux et de leur dévolution ainsi que celui de l'exploitation de ces biens à des fins de production agricole. Or, en France, l'acquisition par achat ou partage successoral, ainsi que la cession de tels biens, sont régies, par des textes principalement d'ordre Public qui limitent la liberté contractuelle.

Un organisme, la SAPER dispose d'un droit de préemption sur les ventes de biens ruraux.

D'autre part, le droit d'exploiter un bien rural est contrôlé par l'autorité administrative (contrôle des structures).

Enfin, la relation entre bailleur et preneur d'un bien rural est régie par un STATUT Du FERMAGE dont les dispositions essentielles sont d'ordre public et qui laissent dès lors fort peu de place à la liberté contractuelle.

Toute loi contraignante est source de litiges et l'arsenal législatif qui compose le Droit Rural Français en génère de nombreux.

Nous nous sommes efforcés dans ce rapport de décrire les juridictions qui peuvent en connaître et qui appartiennent selon les cas, à l'ORDRE ADMINISTRATIF ou à l'ORDRE JUDICIAIRE avec, dans ce dernier cadre, l'originalité Française d'un TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX.

BIBLIOGRAPHIE

CODE RURAL

CODE CIVIL

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CODE DE L'EXPROPRIATION

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

JURISCLASSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF

JURISCLASSEUR DE PROCEDURE CIVILE

REVUE DE DROIT RURAL

LA LETTRE DE DROIT RURAL (Bulletin de Liaison de l'AFDR)

REMERCIEMENTS

Madame WAFFELAERT, de la D.D.A.F 015E

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SOMME

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AMIENS

LA SOCIETE D'AVOCATS AU BARREAU DE BEAUVAIS F.G.J.D

MAITRE GILLES CABOCHE AVOCAT RURALISTE AU BARREAU DE
BEAUVAIS

Pour le concours matériel et documentaire qu'ils ont apporté
aux rédacteurs du présent rapport

En dehors de toute procédure **ainsi** rappelée, il existe différentes possibilités, également applicables en matière **rurale**.

La conciliation obligatoire dans le cadre de la procédure **devant le** Tribunal Paritaire des Baux Ruraux est, par ailleurs, plus généralisée **dans un cadre distinct**.

A côté de celle-ci, **d'autres** recherches **de médiation ou d'arbitrage** sont prévues par **le Code de Procédure Civile**.

1/ Sur le conciliateur de Justice:

Article V' du décret n°78 381 du 20 mars 1978.

« **il est institué des conciliateurs «de Justice » qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute** procédure **judiciaire, le règlement amiable des différends** portant sur des droits **dont les intéressés ont la disposition** ». **A noter que les fonctions de conciliateur «de Justice » sont exercées à titre bénévole.**

Article 8 du même décret:

«**le conciliateur «de Justice » est tenu à l'obligation du secret.**

Les informations qu'il recueille ou les constatations auxquelles il procède, ne peuvent être divulguées.»

A noter, également les dispositions de l'article 127 du Code de Procédure Civile.

«**les parties peuvent se concilier d'elles- mêmes ou à l'initiative du Juge tout au long de l'instance.**

Article 130:

«**la teneur de l'accord, même partiel, est constatée dans un procès-verbal signé par le Juge et les parties** ».

Article 131:

«**des extraits du procès-verbal constatant la conciliation peuvent être délivrés, ils valent titre exécutoire.**»

2/ La médiation.

(n'a aucun caractère obligatoire).

Le Juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose....
(article 131.1,1& alinéa du Code de Procédure Civile).

Elle porte, cette médiation, sur tout ou partie du litige
(article 131-2)

et ne peut excéder 3 mois
(article 131-3)

Sauf possibilité du renouvellement une fois, pour une **même** durée, **à la demande du médiateur.**
La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, **désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle** l'affaire sera rappelée à l'audience.
Le Juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis

(article 13 1-10 du Nouveau Code de Procédure Civile).

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel (article 13 1-15 du Nouveau Code de Procédure Civile).

3/ Les conventions d'arbitrage (décret du 12 mai 1981)

a) La clause compromissoire:

convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

(article 1442 Code de Procédure Civile)

Mais la clause compromissoire est nulle en matière civile.

b) Le compromis

Convention par laquelle les parties à un litige né transmettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

(article 1447 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

(article 1448 Code Civil)

(mission d'activité = 6 mois en principe).

c) La sentence arbitrale.

doit être motivée

(article 1471 du Nouveau Code de Procédure Civile)

n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue

(article 1477 du Nouveau Code de Procédure Civile.)

NOTE DE SYNTHÈSE

Différentes possibilités, non spécifiques au droit rural, peuvent également être utilisées dans ce dernier domaine.

C'est ainsi que cette branche du droit peut également profiter de la

possibilité de faire désigner:

.un conciliateur de Justice

.un médiateur

.et aussi de recourir à des conventions d'arbitrage (par l'utilisation d'un

compromis ou d'une sentence arbitrale)

Le recours aux uns et aux autres permet d'éviter les risques de lenteur et de particulière difficulté dans les litiges ruraux.